

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 8 MARS 2023**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour de mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants :

M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaître-Caron, Lacolle, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère régionale.

Substituts : Mme Mélanie Dufresne pour Mme Andrée Bouchard, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Bruno Paquette pour M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Luc Van Velzen pour M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin et M. Johnny Izzi pour M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français* et détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, déclare qu'elle se retirera des discussions relatives au point 1.2.1 « *Nomination des membres du comité consultatif agricole (CCA) (5 représentants de l'UPA, 1 représentant des citoyens et 4 élus incluant le préfet)* » considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve;

16900-23 Sur proposition du conseiller régional M. Johnny Izzi,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 D) Municipalité de Saint-Alexandre : Règlement 23-401.
- 2.- Ajout du point 2.4 : Programme d'aide aux infrastructures de transport actif - Véloce III : Demande d'aide financière et confirmation de contribution.
- 3.- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- 4.- Ajout du point 6.2 : Autorisation à contracter avec la FQM pour des services d'inspection en évaluation foncière (45 000\$).
- 5.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

PV2023-03-08

Adoption du procès-verbal

16901-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 février 2023 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Lacolle - Règlement RU 2021-0204-02

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RU 2021-0204-02 par le conseil de la municipalité de Lacolle et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16902-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Thomas,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement RU 2021-0204-02 adopté par le conseil de la municipalité de Lacolle puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

B.1 Règlement 2022-185-28

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2022-185-28 par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16903-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2022-185-28 adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.2 **Règlement 2022-289**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2022-289 par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16904-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2022-289 adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.3 **Règlement 2023-290**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2023-290 par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16905-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2023-290 adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

C.1 Règlement 2174

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2174 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16906-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2174 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.2 Règlement 2188

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2188 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16907-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2188 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2023-03-08

D) Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 23-401

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 23-401 par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16908-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 23-401 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Règlement de contrôle intérimaire RCI

A) RCI 573 - Adoption

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 570 le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité aux orientations gouvernementales reçu du MAMH le 27 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 570 par le règlement 573;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 573 simultanément à l'avis de motion le 8 février 2023, le tout relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale du règlement de contrôle intérimaire 573;

EN CONSÉQUENCE;

16909-23 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Bruno Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 573 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 1.1.2 A » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 573

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 478 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1

Le contenu de l'article 1.1 intitulé « Préambule » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 17 juillet 2012. Il avait pour but de réviser la réglementation régionale en réponse à des enjeux liés à la santé, à la sécurité, au maintien de la biodiversité et à la protection de la qualité des milieux de vie et de certains territoires d'intérêt. Les normes adoptées traduisaient la volonté d'encadrer l'intégration de cette forme d'énergie pour en favoriser l'acceptabilité sociale.

En 2022, le gouvernement du Québec a confirmé par règlement l'obligation pour Hydro-Québec de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de 1000 MW d'énergie éolienne. Il a également adopté un décret précisant ses objectifs pour maximiser les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil. À cet égard, la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville étudie la possibilité de développer un projet de parc éolien au sud de Sainte-Angèle-de-Monnoir (MRC de Rouville) et au nord de Sainte-Brigide-d'Iberville (MRC du Haut-Richelieu). La mise à jour du règlement de contrôle intérimaire prévoit des normes de distances séparatrices spécifiques au secteur visé par ce projet et élargit la portée de l'encadrement quant à l'enfouissement des fils, aux postes de raccordement, à l'affichage, à l'apparence, à l'entretien des éoliennes et au démantèlement. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6

Le deuxième alinéa de l'article 1.6 intitulé « Validité du règlement » est abrogé.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à :

- Remplacer la définition de l'expression « Aire protégée » par la suivante :

« Territoire interdisant les éoliennes en vertu des dispositions du présent règlement, lequel est illustré à titre indicatif à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**. Sous réserve de toute autre disposition, loi ou règlement, les chemins d'accès permanents ou temporaires, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité et son réseau collecteur peuvent traverser l'aire protégée. »

- Abroger la définition de l'expression « Conseil ».
- Modifier la définition de l'expression « Cours d'eau » pour remplacer « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par « rivière L'Acadie ».
- Remplacer la définition de l'expression « Fonctionnaire désigné » par la suivante :

« Le ou les fonctionnaires désignés par le Conseil d'une municipalité locale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). »

- Modifier la définition de l'expression « Immeuble protégé » pour remplacer « meublé rudimentaire » par « établissement de résidence principale ».
- Remplacer l'expression « Ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau » par la suivante :

PV2023-03-08
Résolution 16909-23 - suite

« **Limite du littoral** : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, (LQE, chapitre Q-2). »

- Remplacer l'expression « Superficie forestière » par la suivante :

« **Superficie boisée** : Milieu naturel de 0,3 hectare et plus délimité par l'ensemble des houppiers des arbres d'une hauteur de deux mètres et plus, présentant une densité de couvert arborescent de plus de 25 %.

Les superficies boisées de la MRC du Haut-Richelieu sont illustrées à titre indicatif sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**.

Une délimitation plus précise du périmètre d'une superficie boisée, conformément au sens qui lui est attribué ci-dessus, peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat. »

- Ajouter les expressions suivantes :

« **Abattage** : Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine, mécanique ou robotique. Le fait d'éêter plus de 20 % du houppier d'un arbre ou de remblayer son système racinaire constitue de l'abattage au sens du présent règlement.

Arbre : Grande plante à tige ligneuse possédant au moins une tige dont le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

Bâtiment protégé : Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Chemin d'accès : Infrastructure routière privée temporaire ou permanente qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Densité de couvert arborescent : Projection au sol de la couverture de l'ensemble des houppiers des arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.

Milieu humide : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Réseau routier : Ensemble des routes aménagées et entretenues par l'administration publique pour une utilisation au profit du public. »

- Abroger la définition de l'expression « Fonctionnaire régional ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le contenu de l'article 2.4 intitulé « Annexes » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'**annexe A** intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » et l'**annexe B** intitulée « Configuration schématique d'un parc éolien », du présent règlement font partie intégrante de celui-ci. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le contenu de l'article 3.1 intitulé « Application du présent règlement » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chaque municipalité visée par le présent règlement. »

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 intitulé « Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires » est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;

PV2023-03-08
Résolution 16909-23 - suite

- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités visées par le présent règlement. »

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.3.3

Le premier alinéa de l'article 3.3.3 intitulé « Renseignements et documents requis » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe 5 est remplacé par le suivant : « 5. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet et des autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, (MELCCFP), lorsque requis. »
- Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant : « 6. Une étude de modélisation du bruit attendu (étude acoustique), réalisée par un ingénieur, permettant de vérifier l'impact sonore du projet éolien, lorsque requis. »
- Le paragraphe 7 est remplacé par le suivant : « 7. Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »
- Le sous-paragraphe c) du paragraphe 8 est remplacé par le suivant : « c) la localisation et les distances, dans un rayon de deux (2) kilomètres, de l'ensemble des éléments identifiés au chapitre 4 du présent règlement et nécessaires à l'étude de la demande; »
- Au paragraphe 8, le sous-paragraphe d) suivant est ajouté à la suite du sous-paragraphe c) : « d) la localisation des arbres abattus et des arbres plantés en compensation. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.5

Le contenu de l'article 3.3.5 intitulé « Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La période de validité de la demande pour un permis ou pour un certificat d'autorisation est déterminée dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.6

Le contenu de l'article 3.3.6 intitulé « Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les tarifs reliés à la demande pour un permis ou un certificat d'autorisation sont déterminés dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

Le contenu de l'article 4.2 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil » est remplacé par les alinéas suivants :

« Nonobstant l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie boisée aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

À l'extérieur de ces superficies boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, un arbre est planté en compensation sur le site du projet. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

Le propriétaire de l'éolienne a l'obligation de s'assurer de la survie de l'arbre de remplacement pour les cinq premières années suivant la plantation.

Les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour d'un poste de raccordement ne sont pas comptabilisés dans le calcul des arbres à planter en compensation. »

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.10

Le titre et le premier alinéa de l'article 4.10 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » sont modifiés pour remplacer l'expression « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par l'expression « rivière L'Acadie ».

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.11

Le contenu de l'article 4.11 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau » est modifié de manière à remplacer l'expression « ligne des hautes eaux » par l'expression « limite du littoral ».

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 4.14_A

L'article 4.14_A suivant est ajouté à la suite de l'article 4.14 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations » :

« ARTICLE 4.14_A Dispositions particulières rattachées à l'Aire d'accueil - Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Les dispositions prévues aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.13 du présent règlement sont inapplicables sur le territoire identifié à titre d'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**. Dans ce secteur, l'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement dans le respect des distances séparatrices prévues au tableau 1 suivant :

Tableau 1 Distances séparatrices applicables dans l'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Élément	Distance en mètres
Périmètre d'urbanisation	1 000
Bâtiment résidentiel	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Immeuble protégé	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Bâtiment protégé	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Superficie boisée de 1 ha et plus	100
Emprise du réseau routier (incluant l'autoroute 10)	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Gazoduc, ligne de distribution de gaz	1,5 fois la hauteur de l'éolienne

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.15.1

L'article 4.15 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes » est remplacé par l'article suivant :

« 4.15 Dispositions relatives aux chemins d'accès »

Les voies de circulation et chemins d'accès existants doivent être utilisés prioritairement pour accéder à une éolienne. Lorsque c'est impossible, l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire ou permanent est autorisé.

PV2023-03-08
Résolution 16909-23 - suite

Les chemins d'accès existants ou planifiés peuvent être élargis ou construits de manière à avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Le tracé de tout chemin d'accès nouvellement construit doit être le plus court possible, tout en respectant, quand la localisation le permet, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. Lors de la phase d'opération du parc éolien, sa surface de roulement ne peut excéder six (6) mètres.

L'emprise d'un chemin d'accès temporaire doit se limiter à la largeur nécessaire aux manœuvres effectuées pour la livraison et être située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, sauf s'il s'agit d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, une entente notariée entre le requérant et les propriétaires des lots concernés est nécessaire.

ARTICLE 17 AJOUT DES ARTICLES 4.15.3 ET 4.15.4

Les articles 4.15.3 et 4.15.4 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.15.2 intitulé « Chemins d'accès temporaires » :

« ARTICLE 4.15.3 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils du réseau collecteur servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire. Lorsque possible, le réseau collecteur devrait emprunter les chemins d'accès aux éoliennes.

Malgré l'alinéa précédent, la suspension des fils peut être autorisée en présence d'une limitation particulière ne permettant pas l'enfouissement telle que:

1. Une interdiction d'enfouissement en vertu de toute autre disposition, toute autre loi ou tout règlement;
2. La présence d'un milieu hydrique, humide ou sensible;
3. Une contrainte de nature géologique ou géotechnique;
4. La nécessité, au poste de raccordement, de connecter les câbles aux lignes aériennes du réseau existant ou projeté.

ARTICLE 4.15.4 Poste de raccordement, poste de transformation et sous-station électrique

Un poste de raccordement, un poste de transformation ou une sous-station électrique doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres de toute propriété foncière voisine et de cent (100) mètres de toute résidence.

De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins trois (3) mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

L'article 4.15.4 ne s'applique pas au réseau d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.17.3

Le contenu de l'article 4.17.3 intitulé « Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le tréfonds doit être remis dans son état original. La partie supérieure (épaisseur de 1,6 mètre) des socles en béton doit être enlevée et le reste des socles recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie sera restaurée pour la production agricole, reboisée ou végétalisée selon l'entente conclue avec le propriétaire. »

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18

L'article 4.18 suivant est ajouté à la suite de l'article 4.17.5 intitulé « La remise en état des routes municipales » :

« ARTICLE 4.18 Autres dispositions

ARTICLE 4.18.1 Apparence d'une éolienne

Une éolienne doit être longiligne et tubulaire, elle doit être blanche ou presque blanche.

ARTICLE 4.18.2 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne et sur toute infrastructure complémentaire aux éoliennes. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur un socle ou sur un poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux, luminescent ou éclairé artificiellement par réflexion.

PV2023-03-08
Résolution 16909-23 - suite

ARTICLE 4.18.3 Entretien

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.18.4 Dégagement vertical

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse faire saillie au-dessus de la propriété voisine. L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant. »

ARTICLE 20 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié de la manière suivante :

- Au premier alinéa afin de remplacer l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».
- Au second alinéa afin de remplacer, pour les deux occurrences, l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».

ARTICLE 21 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 intitulé « Constat d'infraction » est abrogé.

ARTICLE 22 MODIFICATIONS DES ANNEXES

La carte de l'annexe A intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » est modifiée pour ajuster l'aire d'accueil pour le secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville et cartographier les superficies boisées. La carte ainsi modifiée, datée du 17 novembre 2022, est jointe à l'annexe A du présent règlement.

L'annexe C intitulée « Les documents justificatifs » est abrogée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A est réputée faire partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve relativement au point 1.2.1 « *Nomination des membres du comité consultatif agricole (CCA) (5 représentants de l'UPA, 1 représentant des citoyens et 4 élus incluant le préfet)* ». Mme Suzanne Boulais quitte son siège et sort de la salle des délibérations.

1.2 Urbanisme - Divers

1.2.1 Comité consultatif agricole (CCA) - Nominations

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA de la Montérégie a transmis, le 16 février 2023, la liste des membres pouvant siéger au sein du comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC du Haut-Richelieu doit comprendre un représentant des citoyens, lequel est soumis pour le nouveau terme par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre;

EN CONSÉQUENCE;

16910-23 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin, appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve et étant sortie de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DÉSIGNER les membres du CCA pour le terme 2023-2024, à savoir : MM. Sébastien Robert, Réal St-Denis, Hugo Deland et Mme Mélanie Massicotte pour la Fédération de l'UPA de la Montérégie, M. Patrick Morin à titre de représentant des citoyens et MM. Réal Ryan, Patrick Bonvouloir et Mmes Andrée Bouchard et Suzanne Boulais représentant la MRC;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

Le directeur général et greffier-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale - Volet logement

CONSIDÉRANT l'augmentation du budget accordé au volet « Logement » dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale;

EN CONSÉQUENCE;

16911-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Mélanie Dufresne, appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et appuie les projets déposés par l'organisme Actions Dépendances, soit « Logement pour tous » et « Ressources pour l'hébergement temporaire d'urgence » et ce, en vue d'obtenir une aide financière du programme Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale.

ADOPTÉE

2.2 Signature innovation - Logistique de pointe avancée inversée (LPAI) - Autorisation à l'appel d'offres

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a conclu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une entente sur le projet Signature innovation visant à accueillir l'innovation dans la sécurité civile et publique et la logistique de pointe;

CONSIDÉRANT la subvention accordée par le Ministère;

CONSIDÉRANT QU'en vue de réaliser l'image de marque pour le territoire, certaines études doivent être préalablement réalisées;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité directeur;

PV2023-03-08

CONSIDÉRANT QUE NexDev, dans le cadre du mandat accordé par la MRC, doit respecter les règles d'attribution de contrat de la même façon que la MRC;

EN CONSÉQUENCE;

16912-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le CEHR/NexDev à procéder à la réalisation d'études visant la définition économique du terme LPAI, l'inventaire des entreprises dans le domaine et la nomenclature des stocks stratégiques envisageables dans le territoire.

ADOPTÉE

**2.3 Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu -
Service d'aide à la recherche de logement (SARL) - Aide financière**

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu souhaite créer un service d'accompagnement des citoyens du territoire de la MRC dans leur recherche de logement, peu importe leurs revenus;

CONSIDÉRANT la pénurie croissante de logements;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités, Volet 3, de la Société d'habitation du Québec prévoit une possibilité de financement du Service d'aide à la recherche de logement (SARL) de 90% des coûts d'implantation;

EN CONSÉQUENCE;

16913-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Thomas,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise une aide financière de 10% du projet SARL de l'Office municipal d'habitation, soit 15 770\$;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à même l'enveloppe résiduelle de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale de même que l'enveloppe générale des redevances sur les ressources naturelles;

ADOPTÉE

**2.4 Programme d'aide aux infrastructures de transport actif -
Véloce III - Demande d'aide financière et confirmation de contribution**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du Volet 3 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de La Montérégiade sur le territoire de Saint-Jean-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville et Mont-Saint-Grégoire est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, le tout estimé à 82 481\$, taxes incluses;

PV2023-03-08

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière demandée au ministère des Transports est de 28 175\$;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC du Haut-Richelieu doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser son représentant à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE;

16914-23 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Transports dans le cadre du Volet 3 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et à cet effet, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

DE CONFIRMER l'engagement financier de la MRC du Haut-Richelieu d'un montant de 54 306\$;

DE CERTIFIER QUE Mme Manon Dextraze, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles - Inscription

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Règlement) par le décret 340-2006, lequel a été subséquemment modifié par les décrets 526-2010, 547-2013, 433-2020 et 1458-2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement, des redevances sont exigées pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées dans un lieu visé par le Règlement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent payer, directement ou indirectement, les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles afin de pouvoir être admissibles à ce programme de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du cadre normatif du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles (Programme), le MELCCFP s'est engagé à redistribuer aux municipalités admissibles un pourcentage des redevances perçues annuellement en application de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention contribuera au financement des activités municipales visant la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE le PGMR révisé de la MRC du Haut-Richelieu est en vigueur depuis le 15 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 23 septembre 2020, la MRC a compétence en matière de gestion intégrée des matières résiduelles pour l'ensemble des quatorze municipalités constituant son territoire;

PV2023-03-08

CONSIDÉRANT QUE, pour obtenir cette subvention, la MRC admissible doit s'inscrire au Programme et qu'à cet effet, une résolution est requise;

EN CONSÉQUENCE;

16915-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu :

DEMANDE l'inscription de la MRC du Haut-Richelieu au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

S'ENGAGE à respecter les éléments de reddition de comptes prévue au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

AUTORISE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et RECYC-QUÉBEC à échanger les informations qu'ils détiennent en provenance de la MRC ou relatives aux municipalités de son territoire à l'égard du Règlement, du Programme, du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables de même que la gestion municipale des matières résiduelles;

AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice général adjointe et greffière-trésorier adjointe, à transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs toute information requise à l'inscription, au respect et au bon fonctionnement du Programme.

ADOPTÉE

3.2 Compensation pour l'élimination des matières résiduelles - Distribution

CONSIDÉRANT QU'annuellement, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) verse les redevances pour l'élimination des matières résiduelles en vertu du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'annuellement ce montant croît, dû à la performance de la population de la région;

EN CONSÉQUENCE;

16916-23 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzì,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la répartition annuelle d'un montant de 1 M\$ au prorata des unités de collecte des municipalités visées par le versement du MELCCFP des redevances pour l'élimination des matières résiduelles;

QUE l'excédent du montant initial de 1 M\$ soit conservé à la MRC et réservé au surplus affecté aux projets spéciaux de la Partie III (59-133-30-003).

ADOPTÉE

PV2023-03-08

4.0 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

4.1 Rapport annuel d'activités/AN 5 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de deuxième génération est entré en vigueur le 23 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

CONSIDÉRANT la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 5 (1^{er} janvier au 31 décembre 2022) de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16917-23 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport de l'an 5 s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le tout relativement à la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire du Haut-Richelieu, lequel est produit sous la cote « document 4.1 » des présentes;

D'AUTORISER l'acheminement du rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

5.0 FONCTIONNEMENT

5.1 Finances

5.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16918-23 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» totalisant un montant de 2 405 965,77\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

PV2023-03-08

**5.1.2 Mutuelle des municipalités du Québec -
Renouvellement du portefeuille d'assurance 2023-2024**

CONSIDÉRANT la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la MRC du Haut-Richelieu pour le terme 2023-2024, le tout pour un montant de 63 153,51\$, (tx. incl.);

EN CONSÉQUENCE;

16919-23 Sur proposition du conseiller régional M. Bruno Paquette,
Appuyée par le conseiller régional Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement du portefeuille d'assurances détenu auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec pour le terme 2023-2024 à raison d'une prime de 63 153,51\$, taxe de vente du Québec de 9% incluse;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2 Divers

5.2.1 Demandes d'appui

A) FRR Volets 3 et 4 - Prolongation de délais

CONSIDÉRANT la création du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE les projets émanant de ce Fonds ont un impact très dynamique pour toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT le Volet 3 du FRR visant des projets « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour dépenser les sommes accordées par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie débutée en février 2020 a eu pour effet de retarder considérablement l'élaboration de plusieurs projets;

EN CONSÉQUENCE;

16920-23 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Rivière-du-Loup afin que le ministère des Affaires municipales prolonge le Volet 3 du FRR, soit le programme « Signature innovation ».

ADOPTÉE

B) Assurabilité des immeubles patrimoniaux

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens et corporations;

PV2023-03-08

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités, tant sur le plan légal que financier, le tout afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires contribuant à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les exigences des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens pour les conserver de même que les acheteurs potentiels;

CONSIDÉRANT QUE cette situation contribue à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE la position des assureurs compromet les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE;

16921-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de l'ensemble des MRC du Québec demandant au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, son identification à l'intérieur d'un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

ADOPTÉE

6.0 ÉVALUATION

6.1 Poste d'adjoint à l'évaluateur - Engagement

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu à planifier le futur départ à la retraite de l'évaluateur agréé de la MRC, signataire des 13 rôles d'évaluation des municipalités périurbaines de la MRC;

EN CONSÉQUENCE;

16922-23 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzi,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de Mme Marie-Ève Poitras au poste-cadre d'adjoint à l'évaluateur au taux horaire de 39,56\$ et conditions d'emploi applicables aux cadres;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2023-03-08

6.2 **FQM - Services d'inspection**

CONSIDÉRANT les échéances légales concernant la réalisation de l'inventaire des rôles d'évaluation, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE;

16923-23 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la conclusion d'une entente avec la FQM afin d'obtenir des services d'inspection en évaluation foncière;

D'AUTORISER les crédits nécessaires pour un montant maximal de 45 000\$ puisé à même le surplus non affecté de la Partie II.

ADOPTÉE

7.0 **VARIA**

7.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « février 2023 ».
- 2) Ministère des Ressources naturelles et des Forêts - M. Riccardo Binotto, directeur général : Réponse du MRNF suite à la transmission par la MRC de la résolution 16785-22 du 23 novembre 2022 relative à l'acquisition biennale d'orthophotographies en données ouvertes.
- 3) Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi : Remerciements pour l'octroi d'une aide financière de la MRC.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une réunion du Comité culturel du Haut-Richelieu.

Mme Suzanne Boulais confirme le lancement du projet Symbiose industrielle du Haut-Richelieu et fait état de sa participation à quelques réunions de travail concernant le Centre régional de compostage.

8.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

PV2023-03-08

9.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

16924-23 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Johnny Izzi,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 mars 2023.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier